

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 847

Mis en ligne le 19/09/24

Transmis le 19/08/24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION SUR LE GAVE DE PAU À L'OCCASION DU PÈLERINAGE DU ROSAIRE DU 02 AU 05 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants relatif à la Police Municipale ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;  
**Vu** la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;  
**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforcent la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;  
**Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;  
**Vu** le courrier de la préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 26 mars 2024, prolongeant la posture Vigipirate « Urgence attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage du Rosaire du 02 au 05 octobre 2024 dans la ville de Lourdes (65100) ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre, sur le territoire de la commune, toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 02 octobre 2024 et jusqu'au 05 octobre 2024 inclus, la circulation sur la portion du gave de Pau située sur la commune de Lourdes, et en particulier toutes les activités de loisirs (nautiques, halieutiques, autres ...) sont strictement interdites, entre les limites matérialisées, en amont par le Pont de l'Arrouza et en aval par le Pont de Vizens.

**ARTICLE 2 :**

Des panneaux signalétiques seront apposés puis enlevés sur place par les services municipaux afin d'informer la population.

**ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 : Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 septembre 2024

Le Maire

Thierry LAVIT



Notifié le .....
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....
 Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.